

C-262

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of
expense of tools provided as a requirement of
employment)

First reading, October 28, 2002

MR. NYSTROM

C-262

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des
dépenses afférentes à la fourniture d'outils nécessaires
à son emploi)

Première lecture le 28 octobre 2002

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow employees to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the employer as a condition of employment. The deduction includes an allowance in respect of the capital cost of the tools and rental, maintenance and insurance expenses.

Regulations would set the appropriate depreciation rates applicable to the capital costs for various types of tools.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire par leur employeur à titre de condition de leur emploi. La déduction comprend à la fois l'amortissement de ces outils et les frais de location, d'entretien et d'assurance qui s'y rapportent.

Les règlements détermineraient les taux d'amortissement applicables aux différentes catégories d'outils.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-262

PROJET DE LOI C-262

An Act to amend the Income Tax Act
(deductibility of expense of tools provided
as a requirement of employment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction des dépenses afférentes à la
fourniture d'outils nécessaires à son
emploi)

R.S.,
c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R.,
ch. 1 (5^e suppl.)

**1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act*
is amended by striking out the word “and”
at the end of paragraph (q), by adding the
word “and” at the end of paragraph (r) and
by adding the following after paragraph (r):**

**1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt*
sur le revenu est modifié par adjonction, 5
après l'alinéa r), de ce qui suit :**

Employee's
tools

(s) if the taxpayer was employed in the year
and, as a term of the employment, was 10
required to provide any of the tools needed
in the course of the employment for a period
in the year, an amount (not exceeding the
taxpayer's income for the year from the
employment computed without reference 15
to this paragraph) equal to the total of

s) si le contribuable a été employé au cours
de l'année et que, à titre de condition de son
emploi, il était tenu de fournir des outils
nécessaires à l'exécution des fonctions de 10
son emploi pendant une partie de l'année,
un montant — jusqu'à concurrence du re-
venu de cet emploi que le contribuable a
gagné pour l'année, calculé sans tenir
compte du présent alinéa, — égal au total : 15

Outils de
l'employé

(i) amounts expended by the taxpayer
before the end of the year for rental,
maintenance and insurance of the tools,
except to the extent that the amounts are 20
otherwise deducted in computing the
taxpayer's income for any taxation year,
and

(i) des sommes qu'il a dépensées avant la
fin de l'année pour la location, l'entretien
et l'assurance de ces outils, sauf si elles
sont déduites, par ailleurs, dans le calcul
du revenu du contribuable pour une 20
année d'imposition quelconque,

(ii) the allowance in respect of the capital
cost to the taxpayer of the tools provided 25
for by regulation.

(ii) de l'amortissement de ces outils pour
le contribuable, déterminé par règle-
ment.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9